

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2018T0370
prorogeant l'arrêté temporaire N°
2018T0260

Portant réglementation de la circulation sur :

- D277 du PR 0+0717 au PR 3+0232
(GENNEVILLE, GONNEVILLE-SUR-
HONFLEUR et LE THEIL-EN-AUGE)
situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 octobre 2017

VU l'arrêté de circulation temporaire N° 2018T0260 en date du 29 mai 2018

VU la demande de l'entreprise EUROVIA Basse Normandie - Agence de BLAINVILLE-SUR-ORNE en date du 27 juin 2018

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et en raison la réalisation des rechargements des accotements suite au renforcement de la chaussée, il est nécessaire de proroger l'arrêté de circulation temporaire visé ci-dessus.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 29 juin 2018, les dispositions de l'arrêté de circulation temporaire N° 2018T0260 en date du 29 mai 2018, portant réglementation de la circulation, sont prorogées jusqu'au 13 juillet 2018 inclus, sur :

- **D277 du PR 0+0717 au PR 3+0232 dans les deux sens de circulation (GENNEVILLE, GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR et LE THEIL-EN-AUGE) situés hors agglomération**

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de PONT-L'EVÊQUE,
- la D.D.S.P. 14 - Hôtel de Police de CAEN (Direction Départementale de la Sécurité Publique),
- le groupement de gendarmerie du Calvados
- l'entreprise EUROVIA Basse Normandie - Agence de BLAINVILLE-SUR-ORNE

Fait à CAEN, le **28 JUN 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes



Yann TORLASCO

DIFFUSION pour information :

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie,
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire),
- le S.D.I.S 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- le Maire de la commune de GENNEVILLE,
- le Maire de la commune de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR
- le Maire de la commune de LE THEIL-EN-AUGE